



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA PLAGE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT les opérations de transfert de sable impliquant la circulation de poids lourds sur la plage, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage.

ARRETE :

Article 1 : Du 29/03/2021 8H00 au 02/04/2021 18H00, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :
- les accès à la plage de la commune de la Baule-Escoublac depuis l'avenue de Lyon jusqu'à l'avenue de la Concorde sont interdits.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et passibles d'une amende.

Article 3 : Par dérogation aux articles précités, restent autorisées les mesures liées à l'entretien de la plage et aux services publics.

Article 4 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux tenus d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), et de mettre en place la signalisation appropriée à chaque accès concerné,.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur

LA BAULE ESCOUBLAC, le 17 mars 2021

Signé numériquement

Xavier LEQUERRE

Adjoint délégué en charge de la Participation
citoyenne, qualité de vie, circulation, transports,
plage et quartier d'Escoublac